

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000133-119

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

DANIEL THOUIN, [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Co-Requérant/Personne Désignée

- et -

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILE**, personne morale légalement
constituée sous la partie III de la Loi sur les
compagnies (L.R.Q., chapitre C-6F7.2),
ayant son siège social et sa principale place
d'affaires au 292, boulevard St-Joseph
Ouest, MONTRÉAL, district judiciaire de
Montréal (Québec) H2V 2N7;

Co-Requérante

c.

ULTRAMAR LTÉE, personne morale
légalement constituée ayant une place
d'affaires au 2200, avenue McGill Collège,
MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal
(Québec), H3A 3L3;

- et -

LE GROUPE PÉTROLIER OLCO INC.,
personne morale légalement constituée,
ayant une place d'affaires au 2775, avenue
Georges V, MONTRÉAL-EST, district
judiciaire de Montréal (Québec) H1L 6J7;

LEBEL
A V O C A T S



-2-

- et -

LES PÉTROLES IRVING INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2800, rue St-Jean-Baptiste, bureau 225, QUÉBEC, district judiciaire de Québec (Québec) G2C 6H5;

- et -

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1800, boulevard St-Martin est, Tour B, LAVAL, district judiciaire de Laval (Québec) H7G 4S7;

- et -

DÉPAN-ESCOMPTE COUCHE-TARD INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 1600 boulevard Saint-Martin Est, Tour B, LAVAL, district judiciaire de Laval (Québec) H7G 4S7;

- et -

COUCHE-TARD INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 1600 boulevard Saint-Martin Est, Tour B, Laval, district judiciaire de LAVAL (Québec) H7G 4S7;

- et -

LES PÉTROLES CADRIN INC. personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 600, boulevard Charest est, QUÉBEC, district judiciaire de Québec (Québec) G1K 8Y1;

- et -

LEBEL
A V O C A T S



CÉLINE BONIN, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- et -

CAROLE AUBUT, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- et -

CLAUDE BÉDARD, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- et -

DANIEL DROUIN, [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED];

Intimés

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(article 1002 et suivants C.p.c)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
QUÉBEC, LES CO-REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT:



1. Pour les fins de la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et afin d'en faciliter la lecture, la présente requête se divise en onze (11) parties :

<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
I- Introduction	5
II- Définitions	5
III- La Description du groupe	6
IV- La Description des Co-Requérants	7
V- La Description des Intimés	8
VI- Le produit	22
VII- Faits établissant l'existence d'un complot, d'un accord ou d'un arrangement quant à la fixation des prix de l'essence dans la Région Visée au cours de la Période Visée	23
VIII- Faits Donnant Ouverture à un Recours Individuel du Co-Requérant Thouin	28
IX- Conditions Requises pour l'Exercice d'un Recours Collectif	30
X- Conclusions recherchées	33
XI- Dispositions finales	34

I. INTRODUCTION

2. Les Co-Requérants s'adressent à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimés relativement au fait d'avoir comploté ou conclu un accord ou un arrangement concernant la fixation des prix de l'essence dans le territoire des villes de Québec et de Lévis, ce qui est illégal en vertu de la *Loi sur la concurrence*, du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
3. Les Co-Requérants entendent donc exercer un recours collectif pour le compte des Membres du Groupe dans le cadre d'une requête introductive d'instance en responsabilité civile, en dommages-intérêts, en dommages exemplaires et en remboursement du montant payé au delà du prix que le membre aurait dû payer pour l'essence.

II. DÉFINITIONS

4. Pour les fins de la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ainsi que dans ses annexes et dans tout autre document s'y rapportant ou y faisant référence, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots, termes et expressions suivants signifient :

- | | | |
|-----|-------------------------------------|---|
| (a) | « Co-Requérant Thouin » | signifie le Co-Requérant Daniel Thouin; |
| (b) | « Co-Requérante APA » | signifie la Co-Requérante Association pour la Protection Automobile; |
| (c) | « Membres du Groupe » | signifie toutes personnes physiques et morales faisant partie du Groupe; |
| (d) | « Bureau de la Concurrence » | signifie le Bureau de la concurrence du Canada; |
| (e) | « Loi sur la concurrence » | signifie la <i>Loi sur la concurrence</i> , L.R.C. 1985, c. C-34; |
| (f) | « Charte » | signifie la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , L.R.Q. c. C-12; |
| (g) | « C.c.Q. » | signifie le <i>Code civil du Québec</i> , L.Q., 1991, c. 64; |

- (h) « **C.p.c.** » signifie le *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25;
- (i) « **Période Visée** » signifie la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2006 inclusivement;
- (j) « **Région Visée** » signifie collectivement (i) le territoire de la Ville de Québec tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2002 à la suite de la fusion des municipalités décrétée le même jour et (ii) le territoire de la Ville de Lévis tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2002 à la suite de la fusion des municipalités décrétée le même jour;

III. LA DESCRIPTION DU GROUPE

5. Les Co-Requérants désirent exercer un recours collectif solidaire et *in solidum* contre les Intimés pour le compte de toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations formant le groupe ci-après décrit, soit :

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations comptant, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006, sous leur direction ou sous leur contrôle 50 employés ou moins liés à elles par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire des villes de Québec et/ou de Lévis »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal (le « **Groupe** »);

6. Les Co-Requérants font partie du Groupe ci-haut décrit pour le compte duquel les Co-Requérants entendent exercer un recours collectif;
7. Les Co-Requérants désirent exclure les Intimés du Groupe;

LEBEL
A V O C A T S



IV. LA DESCRIPTION DES CO-REQUÉRANTS :

a. Le Co-Requérant Daniel Thouin

8. Le Co-Requérant Thouin est membre de l'APA et de plusieurs Coopératives de la région de Québec,
9. Le Co-Requérant Thouin possède une formation en philosophie et en gestion des entreprises, particulièrement des entreprises collectives;
10. Il possède une expérience en développement économique régional et coopératif;
11. Il est actuellement un nouveau retraité de la fonction publique;
12. Durant la Période Visée le Co-Requérant Thouin a acheté de l'essence dans la Région Visée, le tout tel qu'il appert plus amplement des relevés de compte du Co-Requérant Thouin produits, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **R-1** ;
13. Le Co-Requérant Thouin possède un niveau de sophistication suffisant pour bien comprendre les enjeux soulevés dans la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

b. La Co-Requérante APA

14. La Co-Requérante APA est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de la Co-Requérante APA produit au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
15. La Co-Requérante APA est un organisme sans but lucratif fondé en 1971 dont la mission est de promouvoir et de défendre les intérêts des consommateurs dans le domaine de l'automobile ainsi que d'entreprendre des recherches au niveau scientifique, pragmatique et social en relation avec l'automobile, l'industrie qui s'y rattache et le public;
16. Parmi les services qu'elle offre à ses membres et au public en général, la Co-Requérante APA effectue des enquêtes sur les pratiques et les produits reliés au marché de l'automobile et elle offre des conseils relativement à l'achat ou à la location de produits reliés au marché de l'automobile;
17. La Co-Requérante APA compte présentement environ NEUF MILLE (9 000) membres en règle ayant dûment acquitté leur cotisation annuelle;

18. Le Co-Requérant Thouin est membre de la Co-Requérante APA et la Co-Requérante APA souhaite désigner le Co-Requérant Thouin comme personne désignée pour les fins de l'exercice du présent recours collectif;
19. Les intérêts du Co-Requérant Thouin et de la Co-Requérante APA dans le présent recours sont convergents;
20. La Co-Requérante APA étant un organisme reconnu voué, entre autres, à la défense des intérêts des Membres du Groupe, elle sera en mesure de jouer un rôle important dans la défense des intérêts des Membres du Groupe ainsi que dans la communication avec ces derniers et lors d'une résolution éventuelle, le cas échéant;

V. LA DESCRIPTION DES INTIMÉS

21. Les Intimés visés par la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sont également des défendeurs dans le cadre du recours collectif dans le dossier judiciaire numéro 200-06-30102-080 (le « **Dossier Judiciaire Jacques** ») qui a été autorisé le 30 novembre 2009 par Jugement de l'Honorable Juge Dominique Bélanger j.c.s. relativement à leur implication dans un cartel ayant pour but de fixer le prix de l'essence dans les territoires des villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog (le « **Jugement en Autorisation du Recours Collectif dans le Dossier Judiciaire Jacques** »), le tout tel qu'il appert plus amplement de la Requête introductive d'instance ré-amendée du 3 décembre 2010 dans le Dossier Judiciaire Jacques (la « **Requête Introductive d'Instance Ré-Amendée afin d'Exercer un Recours Collectif dans le Dossier Judiciaire Jacques** ») et du Jugement en Autorisation du Recours Collectif dans le Dossier Judiciaire Jacques produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes **R-3** et **R-4**;
22. Dans le Jugement en Autorisation du Recours Collectif dans le Dossier Judiciaire Jacques, pièce **R-3**, l'Honorable Juge Dominique Bélanger j.c.s. concluait notamment ce qui suit:

« [273] Accorde à Simon Jacques, Marcel Lafontaine et l'Association pour la protection automobile, le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte des quatre groupes ci-après décrits :

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Victoriaville.

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Thetford Mines.

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Sherbrooke.

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Magog.

[274] IDENTIFIE comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- *Les intimés ont-ils été parties à un complot, une coalition ou à la conclusion d'un accord ou d'un arrangement ayant eu pour effet ou visant à fixer le prix de l'essence dans les marchés visés, durant la période visée?*
- *Les intimés ont-ils commis une ou des fautes génératrices de responsabilités?*
- *Les agissements reprochés aux intimés ont-ils causé des dommages aux membres des groupes?*

- *Les intimés sont-ils responsables des dommages subis par les membres des groupes en vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence?*
- *Les intimés sont-ils responsables des dommages subis par les membres des groupes en vertu du C.c.Q.?*
- *Les intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement aux droits protégés par l'article 6 de la charte?*
- *Les intimés sont-ils passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?*
- *Les intimés sont-ils solidairement responsables envers les requérants et les membres des groupes pour les dommages subis par ces derniers?*

[275] IDENTIFIE les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

Accueillir le recours collectif des corequérants pour le compte de tous les membres des groupes;

Condamner les intimés solidairement à payer aux membres des groupes des dommages temporairement évalués à SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS (7 500 000 \$), sauf à parfaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. calculés à compter du 1er janvier 2002 (cette somme devra être répartie entre les quatre groupes);

Condamner solidairement les intimés à payer à chacun des membres des groupes, y compris au corequérant Jacques et au corequérant Lafontaine, une somme de MILLE DOLLARS (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

LEBEL
A V O C A T S



Condamner solidairement les intimés à payer une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$) à titre de dommages exemplaires à la corequérante Association pour la protection automobile ou à tout autre organisme désigné par la Cour et ordonner que ce montant soit utilisé pour assurer la protection des automobilistes et des consommateurs d'essence au Québec;

Le tout avec dépens incluant les frais d'expertises, d'enquêtes et de publication des avis aux membres.

[276] Reporte la question de la publication de l'avis aux membres à la prochaine conférence de gestion;

[277] Reporte à la prochaine séance de gestion la question de la détermination de la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure des groupes;

[278] Le tout frais à suivre. »;

23. Le recours collectif dans le Dossier Judiciaire Jacques visant les territoires des villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog est présentement pendant devant l'Honorable Juge Dominique Bélanger j.c.s. et suit son cours;
24. L'Intimée Alimentation Couche-Tard, tout comme d'autres Intimés en l'instance, a également fait l'objet, relativement aux actes anticoncurrentiels qui lui sont reprochés dans la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, d'une dénonciation de la part d'un représentant autorisé du Commissaire de la Concurrence visant à obtenir un mandat pour pénétrer dans les locaux, y perquisitionner, y obtenir des documents ou autres choses, et en prendre copie, ou les emporter pour examen ou pour en prendre copies conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi sur la concurrence* (collectivement les «**Dénonciations en Vue d'Obtenir un Mandat de Perquisition**» ou individuellement une «**Dénonciation en Vue d'Obtenir un Mandat de Perquisition**»), le tout tel qu'il appert plus amplement de ladite Dénonciation à l'encontre de l'Intimée Alimentation Couche-Tard et de ses Annexes produites au soutien des présentes respectivement sous les cotes R-5, R-5A, R-5B et R-5C ;

25. Les extraits pertinents de la pièce R-5 relatifs au territoire des villes de Québec et de Lévis ont été reproduits pour en faciliter la consultation dans le document produit au soutien des présentes sous la cote **R-10** ;
- a. Ultramar Ltée (l'«Intimée Ultramar»)**
26. L'Intimée Ultramar est une compagnie qui œuvre, entre autres, dans le domaine de la mise en marché de produits pétroliers et qui a son siège social à Montréal, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Ultramar produit au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
27. Le ou vers le 11 juin 2008, l'Intimée Ultramar a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le dossier judiciaire 415-73-000103-082 suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada d'avoir comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture d'essence dans ou aux alentours du territoire des villes de Victoriaville et Thetford Mines, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de l'Intimée Ultramar produit au soutien des présentes sous la cote **R-7** et de l'Énoncé des admissions par l'accusée conformément à l'article 655 du *Code criminel* (l'«**Énoncé des Admissions de Ultramar**») produits au soutien des présentes sous la cote **R-8** ;
28. L'Intimée Ultramar a bénéficié du programme d'immunité mis en place par le Bureau de la Concurrence « pour certains marchés » autre que Victoriaville et Thetford Mines, le tout tel qu'il appert plus amplement du Plaidoyers et sentences de Jacques Ouellet et de l'Intimée Ultramar produits au soutien des présentes sous la pièce **R-9**¹;
29. L'Intimée Ultramar détient la bannière Ultramar;
30. L'Intimée Ultramar exerce un contrôle sur le prix de l'essence vendue dans les stations-service affichant la bannière Ultramar dans la Région Visée, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**²;
31. L'Intimée Ultramar a joué un rôle clé pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la Région Visée au cours de la Période Visée, particulièrement en raison de son Programme Valeur Plus, le tout tel qu'il appert plus amplement des pièces **R-5**³, **R-10** et de l'Étude des professeurs Clark et Houle, pièce **R-11**;

¹ R-9, page 21

² R-5, page 18

³ R-5, page 18

32. Le département du Centre de prix de l'Intimée Ultramar a compétence sur les prix de l'essence au niveau des stations-service Ultramar à travers la province de Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**⁴;
33. Le département du Centre de prix de l'Intimée Ultramar dicte le prix aux stations-service suite aux informations fournies par les représentants de l'Intimée Ultramar, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**⁵;
34. Le Centre des prix de l'Intimée Ultramar a compétence notamment en ce qui concerne les prix de vente au détail des stations-service affiliées, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**⁶;
35. Guy Angers était un représentant de l'Intimée Ultramar durant la Période Visée pour la Région Visée, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**⁷ et des Plaidoyers et sentences de Jacques Ouellet et de l'Intimée Ultramar pièce **R-9**⁸;
36. Guy Angers est identifié comme étant une partie impliquée aux actes d'accusation de compagnies et d'individus ayant plaidé coupable dans certains dossiers judiciaires pénaux suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada dans le territoire des villes de Victoriaville et Thetford Mines, le tout tel qu'il appert d'actes d'accusation divers produits, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **R-12**;
37. André Richer est le superviseur des représentants Ultramar au Québec et il était au courant des agissements de ses représentants, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**⁹;
38. Jacques Ouellet, un autre représentant de l'Intimée Ultramar, a plaidé coupable suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada dans le dossier judiciaire portant le numéro 415-73-000103-082, d'avoir, entre le 3 mars 2005 et le 23 juin 2005, comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture d'essence dans les marchés de Victoriaville et Thetford Mines, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de Jacques Ouellet, pièce **R-7**, et de l'Énoncé des Admissions de Ultramar, pièce **R-8**;

⁴ R-5, page 18

⁵ R-5, pages 18 et 19

⁶ R-5, page 19

⁷ R-5, pages 18 et 34

⁸ R-9, page 52

⁹ R-5, pages 18 et 34

39. Les liens d'emploi de MM. Guy Angers et Jacques Ouellet avec l'Intimée Ultramar ont été terminés le 10 juin 2008 suite à l'enquête du Bureau de la Concurrence, le tout tel qu'il appert plus amplement des Plaidoyers et sentences de Jacques Ouellet et Ultramar Ltée et de l'Énoncé des Admission de Ultramar produits au soutien des présentes sous la cote **R-9**¹⁰ et **R-8**¹¹;
40. Durant la Période Visée, l'Intimée Ultramar, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture d'essence dans la Région Visée, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres du Groupe;

b. Le Groupe Pétrolier Olco Inc. (l'«Intimée Groupe Pétrolier Olco»)

41. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Groupe Pétrolier Olco a agi en tant que grossiste en produits pétroliers et elle a son siège social à Montréal, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Groupe Pétrolier Olco produit au soutien des présentes sous la cote **R-13** ;
42. L'Intimée Groupe Pétrolier Olco détient la bannière Olco;
43. L'Intimée Groupe Pétrolier Olco opère des stations-service dans la Région Visée et elle exerce un contrôle sur le prix durant la Période Visée de l'essence des stations-service affichant la bannière Olco, le tout tel qu'il appert plus amplement de la transcription des notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2008 dans le dossier pénal de Daniel Leblond produite au soutien des présentes sous la cote **R-14**¹²;
44. Un des représentants de l'Intimée Groupe Pétrolier Olco pour la Région Visée pendant la Période Visée se nomme Renaud Loignon, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5C**¹³;
45. Daniel Poirier, un autre représentant de l'Intimée Groupe Pétrolier Olco, couvre pendant la Période Visée la Région Visée et Charlevoix, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5C**¹⁴ ;
46. Daniel Leblond, autre représentant d'Olco jusqu'au 31 août 2004, a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le dossier judiciaire 415-73-000104-080 suite aux accusations portés par le Directeur des poursuites pénales du Canada

¹⁰ **R-9**, page 59

¹¹ **R-8**, page 13

¹² **R-15**, page 44

¹³ **R-5C**, page 10, par. 49

¹⁴ **R-5C**, page 121, par. 702

d'avoir, entre le 22 juin 2004 et le 23 juin 2005, comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans ou aux alentours du territoire des villes de Sherbrooke, Magog et Victoriaville, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de Daniel Leblond, pièce **R-15**;

47. Lors d'auditions concernant les procédures pénales, le témoignage de Daniel Leblond a été accablant envers l'Intimée Groupe Pétrolier Olco, alléguant que la fixation des prix faisait partie de la culture de l'entreprise, le tout tel qu'il appert des notes sténographiques de ladite audition produite au soutien des présentes sous la cote **R-15**¹⁵ et reproduit dans le jugement du 30 novembre 2009 rendu par l'Honorable Dominique Bédard, pièce **R-3**¹⁶;
48. Durant la Période Visée, l'Intimée Groupe Pétrolier Olco, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans la Région Visée, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres du Groupe;
- c. **Les Pétroles Irving Inc. fusionnée en date du 1^{er} janvier 2009 pour devenir Les Opérations Pétroles Irving Ltée (l'«Intimée Pétroles Irving»)**
49. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Pétroles Irving a agi en tant qu'entreprise spécialisée dans le raffinage et dans la mise en marché de produits pétroliers et elle a son siège social au Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de Les Pétroles Irving Inc. et du rapport CIDREQ de Les Opérations Pétroles Irving Ltée produits au soutien des présentes sous les cotes **R-16** et **R-17**;
50. L'Intimée Pétroles Irving opère des stations-service dans la Région Visée;
51. L'Intimée Pétroles Irving détient la bannière Irving;
52. Irving est l'une des bannières affichées par l'Intimée Alimentation Couche-Tard, par l'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard et par l'Intimée Couche-Tard;

¹⁵ **R-15**, page 44

¹⁶ **R-4**, pages 32 et 33

53. L'Intimé Claude Bédard était représentant de l'Intimé Pétroles Irving jusqu'au 3 juillet 2005, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**¹⁷;
54. M. Yves Gosselin a remplacé l'Intimé Claude Bédard, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**¹⁸;
55. Le représentant de l'Intimée Pétroles Irving, Yves Gosselin, couvre les territoires de Québec, Rive-sud, Sherbrooke, Victoriaville, Rivière-du-loup et la Gaspésie durant la Période Visée, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5C**¹⁹;
56. Durant la Période Visée, l'Intimée Pétroles Irving, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans la Région Visée, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres du Groupe;

d. Alimentation Couche-Tard Inc. (l'«Intimée Alimentation Couche-Tard»)

57. L'Intimée Alimentation Couche-Tard œuvre dans le domaine de l'exploitation de dépanneurs dont certains effectuent, notamment, la mise en marché de l'essence et a son siège social à Laval, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Alimentation Couche-Tard produit au soutien des présentes sous la cote **R-18**;
58. L'Intimée Alimentation Couche-Tard exploite dans la Région Visée des stations-service affichant les bannières Irving, Pétro-Canada, Ultramar, Esso, Shell et Couche-Tard;
59. L'Intimée Alimentation Couche-Tard exerce un contrôle sur le prix de l'essence vendue dans les stations-service qu'elle exploite, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**²⁰;
60. Les Intimés Céline Bonin et Carole Aubut sont des employées d'Alimentation Couche-Tard et/ou Dépan-Escompte Couche-Tard et/ou Couche-Tard;
61. L'Intimée Alimentation Couche-Tard opère à titre de propriétaire de stations-service ou sous contrat de vente d'essence en consignment, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**²¹;

¹⁷ R-5, pages 16, 32 et 39;

¹⁸ R-5, page 16

¹⁹ R-5C, page 120, par. 702;

²⁰ R-5, page 14

²¹ R-5, page 14

62. L'Intimée Alimentation Couche-Tard a fait l'objet de dénonciations criminelles dans les dossiers judiciaires pénaux relativement à son implication dans un complot afin d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence dans la vente de l'essence dans les marchés de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog, contrairement à l'article 45 (1) c) de la Loi sur la concurrence, le tout tel qu'il appert plus amplement des Dénonciation produites au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **R-36**;
63. Durant la Période Visée, l'Intimée Alimentation Couche-Tard, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans la Région Visée, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres du Groupe;
- e. **Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. (l'«Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard»)**
64. L'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard œuvre dans le domaine de l'exploitation de dépanneurs dont certains effectuent, entre autres, la mise en marché de l'essence et elle a son siège social à Laval, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard produit au soutien des présentes sous la cote **R-19**;
65. L'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard exploite dans la Région Visée des stations-service affichant les bannières Irving, Pétro-Canada, Ultramar, Esso, Shell et Couche-Tard;
66. L'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard exerce un contrôle sur le prix de l'essence vendue dans les stations-service qu'elle exploite;
67. Les Intimés Céline Bonin et Carole Aubut sont des employées d'Alimentation Couche-Tard et/ou Dépan-Escompte Couche-Tard et/ou Couche-Tard;
68. L'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard, agissant par l'entremise de ses employés, a fait l'objet de dénonciations criminelles dans les dossiers judiciaires pénaux relativement à son implication dans un complot afin d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence dans la vente de l'essence dans les marchés de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog, contrairement à l'article 45 (1) c) de la Loi sur la concurrence, le tout tel qu'il appert plus amplement des Dénonciation produites au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **R-38**;

69. Durant la Période Visée, l'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans la Région Visée, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres du Groupe;

f. Couche-Tard Inc. (l'«Intimée Couche-Tard»)

70. L'Intimée Couche-Tard œuvre dans le domaine de l'exploitation de dépanneurs dont certains effectuent, entre autres, directement ou indirectement, la mise en marché de l'essence et elle a son siège social à Laval, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Couche-Tard produit au soutien des présentes sous la cote **R-20**;
71. L'Intimée Couche-Tard exploite dans la Région Visée des stations-service affichant les bannières Irving, Pétro-Canada, Ultramar, Esso, Shell et Couche-Tard;
72. L'Intimée Couche-Tard exerce un contrôle sur le prix de l'essence vendue dans les stations-service qu'elle exploite;
73. Les Intimés Céline Bonin et Carole Aubut sont des employées d'Alimentation Couche-Tard et/ou Dépan-Escompte Couche-Tard et/ou Couche-Tard;
74. L'Intimée Couche-Tard a fait l'objet de dénonciations criminelles dans les dossiers judiciaires pénaux relativement à son implication dans un complot afin d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence dans la vente de l'essence dans les marchés de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog, contrairement à l'article 45 (1) c) de la Loi sur la concurrence, le tout tel qu'il appert plus amplement des Dénonciation produites au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **R-36**;
75. Durant la Période Visée, l'Intimée Couche-Tard, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans la Région Visée, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres du Groupe;

g. Les Pétroles Cadrin Inc. (l'«Intimée Pétroles Cadrin»)

76. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Pétroles Cadrin a agi, entre autres, en tant que distributeur de produits pétroliers et elle a son siège social à Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Pétroles Cadrin produit au soutien des présentes sous la cote **R-21**;

77. Le ou vers le 21 mai 2009, l'Intimée Pétroles Cadrin a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le dossier judiciaire 415-73-000105-087 suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada d'avoir, entre le 3 mars 2005 et 23 juin 2005, comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans le marché de Victoriaville, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de l'Intimée Pétroles Cadrin produit sous la cote **R-22** et de l'Énoncé des Admissions de l'Intimée Pétroles Cadrin produit au soutien des présentes sous la cote **R-23**;
78. L'Intimée Pétroles Cadrin détient les bannières Axco et Sonerco, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Énoncé des admissions de l'Intimée Pétroles Cadrin, pièce **R-23**²²;
79. De plus, Patrick Morneau, directeur général adjoint et directeur des ventes et marketing, connaissait les activités de complot de son employé l'Intimé Daniel Drouin et M. Morneau n'a pas pris les mesures nécessaires pour y mettre fin, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Énoncé des admissions de l'Intimée Pétroles Cadrin, pièce **R-23**²³;
80. Patrick Morneau a également eu des contacts avec des concurrents relativement au prix de détail de l'essence, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Énoncé des admissions de l'Intimée Pétroles Cadrin, pièce **R-23**²⁴;
81. L'Intimé Daniel Drouin, représentant de l'Intimée Pétroles Cadrin, a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le dossier judiciaire 415-73-000104-080 suite aux accusations portés par le Directeur des poursuites pénales du Canada d'avoir, entre le 3 mars 2005 et le 23 juin 2005, comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans ou aux alentours du territoire de la ville de Victoriaville, le tout tel qu'il appert de l'Acte d'accusation de Daniel Drouin produit au soutien des présentes sous la cote **R-24**;
82. Durant la Période Visée, l'Intimée Pétroles Cadrin, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans la Région Visée, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres du Groupe;



²² R-24, page 4

²³ R-24, page 4

²⁴ R-24, page 4

h. L'Intimée Céline Bonin

83. L'Intimée Céline Bonin a été à l'emploi de l'Intimée Alimentation Couche-Tard et/ou de l'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard et/ou de l'Intimée Couche-Tard durant la Période Visée;
84. M. Richard Bédard était le superviseur de l'Intimée Céline Bonin, le tout tel qu'il appert plus amplement des pièces **R-5**²⁵ et **R-5A**²⁶;
85. L'Intimée Céline Bonin a fait l'objet d'accusations criminelles dans les dossiers judiciaires pénaux relativement à son implication dans un complot afin d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence dans la vente de l'essence dans les marchés de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog, contrairement à l'article 45 (1) c) de la Loi sur la concurrence, le tout tel qu'il appert plus amplement des Dénonciation produites au soutien des présentes sous les cotes **R-25**, **R-26** et **R-27**;
86. L'Intimée Céline Bonin gère les prix de TROIS CENT TRENTE-DEUX (332) stations-service à travers la province de Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Annexe C de la Dénonciation en Vue d'Obtenir un Mandat de Perquisition contre Couche-Tard, pièce **R-5C**²⁷;
87. L'Intimée Céline Bonin est responsable, de même que l'Intimée Carole Aubut et M. Richard Bédard, des prix de l'essence au département du Centre des prix Couche-Tard au siège social, situé au 1600 boulevard St-Martin Est, Tour B, à Laval (Québec) et a compétence sur les prix de l'essence au niveau des stations-service Couche-Tard à travers la province de Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**²⁸;
88. Durant la Période Visée, l'Intimée Céline Bonin a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans la Région Visée, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres du Groupe;

i. L'Intimée Carole Aubut

89. L'Intimée Carole Aubut a été à l'emploi de l'Intimée Alimentation Couche-Tard et/ou de l'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard et/ou de l'Intimée Couche-Tard durant la Période Visée;

²⁵ R-5, page 21;

²⁶ R-5A page 107, paragraphe 730;

²⁷ R-5C, page 43 par. 244

²⁸ R-5, page 14

90. L'Intimé Carole Aubut est responsable de même que l'Intimée Céline Bonin et M. Richard Bédard des prix de l'essence au département du Centre des prix Couche-Tard au siège social, 1600 boulevard St-Martin Est, Tour B, à Laval (Québec) et a compétence sur les prix de l'essence au niveau des stations-service Couche-Tard à travers la province de Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**²⁹;
91. L'Intimée Carole Aubut est identifiée comme étant une partie impliquée aux actes d'accusation de compagnies et d'individus ayant plaidé coupable dans certains dossiers judiciaires pénaux suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada, le tout tel qu'il appert d'actes d'accusation divers produits, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **R-28**;
92. Durant la Période Visée, l'Intimée Carole Aubut a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans la Région Visée, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres du Groupe;

j. L'Intimé Claude Bédard

93. L'Intimé Claude Bédard était représentant de l'Intimée Pétroles Irving jusqu'au 3 juillet 2005 et représentant de Philippe Gosselin & Associés Limitée à partir du 4 juillet 2005, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**³⁰;
94. L'Intimé Claude Bédard réside à Beauport, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**³¹;
95. L'Intimé Claude Bédard travaille dans la même industrie depuis VINGT-DEUX (22) ans, dont dans la Région Visée, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5A**³²;
96. L'Intimé Claude Bédard est identifié comme étant une partie impliquée dans certains dossiers judiciaires pénaux relativement à l'Enquête du Bureau de la Concurrence, le tout tel qu'il appert d'actes d'accusation divers produits, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **R-29**;
97. Durant la Période Visée, l'Intimé Claude Bédard a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans la Région Visée, ce qui a contribué à

²⁹ R-5, page 14

³⁰ R-5, page 32 et 39

³¹ R-5, page 39

³² R-5A, page 50, par. 344

augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres du Groupe;

k. L'Intimé Daniel Drouin

98. L'Intimé Daniel Drouin est ou a été à l'emploi de l'Intimée Pétroles Cadrin, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Énoncé des admissions de Pétroles Cadrin, pièce **R-23**³³;
99. L'Intimé Daniel Drouin est superviseur et responsable des prix et travaille au siège social de l'Intimée Pétroles Cadrin, situé à Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Énoncé des admissions de Pétroles Cadrin, pièce **R-23**³⁴;
100. Son superviseur est Patrick Morneau, directeur général adjoint et directeur des ventes et marketing de l'Intimée Pétroles Cadrin, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Énoncé des admissions de Pétroles Cadrin, pièce **R-23**³⁵;
101. L'Intimé Daniel Drouin a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le dossier judiciaire 415-73-000104-080 suite aux accusations portés par le Directeur des poursuites pénales du Canada d'avoir, entre le 3 mars 2005 et le 23 juin 2005, d'avoir comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans ou aux alentours du territoire de la ville de Victoriaville, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de Daniel Drouin, pièce **R-24** et du Jugement du 28 août 2009, pièce **P-30**;
102. Durant la Période Visée, l'Intimé Daniel Drouin a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans la Région Visée, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres du Groupe;

VI. LE PRODUIT

103. L'essence disponible dans les stations-service du Québec est un produit homogène que ce soit en terme de qualité générale ou de particularités spécifiques;
104. L'essence est un bien essentiel pour les Membres du Groupe;

³³ R-24, page 4

³⁴ R-24, page 4

³⁵ R-24, page 4

VII. FAITS ÉTABLISSANT L'EXISTENCE D'UN COMLOT, D'UN ACCORD OU D'UN ARRANGEMENT QUANT À LA FIXATION DES PRIX DE L'ESSENCE DANS LA RÉGION VISÉE AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE

105. Ce n'est pas la première fois qu'un cartel touchant l'essence est visé par un recours collectif devant les Tribunaux québécois;
106. En effet, en 1981, un rapport intitulé « *The State of Competition in the Canadian Petroleum Industry* » (le « **Rapport Bertrand** ») avait été réalisé concernant le marché de l'essence et révélait des faits significatifs et troublants quant à la vente de l'essence au Québec et au Canada, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit rapport produit au soutien des présentes sous la cote **R-31**;
107. Suite au dépôt du Rapport Bertrand, un recours collectif a été déposé le 3 février 1982 devant la Cour supérieure du Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif produite au soutien des présentes sous la cote **R-32A**;
108. Cependant, l'autorisation du recours collectif basé sur le Rapport Bertrand fut refusée, le tout tel qu'il appert plus amplement des jugements du 13 juillet 1982 de la Cour supérieure du Québec et du 18 septembre 1985 de la Cour d'appel produits, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **R-32B**;
109. Conséquemment, aucune suite ne fut jamais donnée aux diverses constatations et conclusions qui étaient contenues au Rapport Bertrand, pièce **R-31**;
110. Concernant la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, il apparaît aujourd'hui que dans la Région Visée, le prix de l'essence au cours de la Période Visée a fait l'objet de fluctuations similaires à celles observées dans la ville de Sherbrooke, laquelle est visée par le Dossier Judiciaire Jacques, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'étude intitulée « *Collusion with Asymmetric Retailers : Evidence from a Gasoline Price-Fixing Case* » écrite par les professeurs Robert Clark et Jean-François Houde, produite au soutien des présentes comme pièce **R-11** (l'« **Étude des Professeurs Clark et Houde** ») et plus particulièrement des tableaux annexes intitulés « *Figure 7 : Distribution of Average and Changes in Margins before the Announcement (a) Average margins before the announcement* » et « *(b) Average margin changes before and after the Announcement* » produits respectivement au soutien des présentes sous les cotes **R-11A** et **R-11B**;

111. Les tableaux de la figure 7 de l'Étude des Professeurs Clark et Houde, pièces R-11A et R-11B, démontrent ce qui suit :

Figure 7 a) Average margins before the announcement

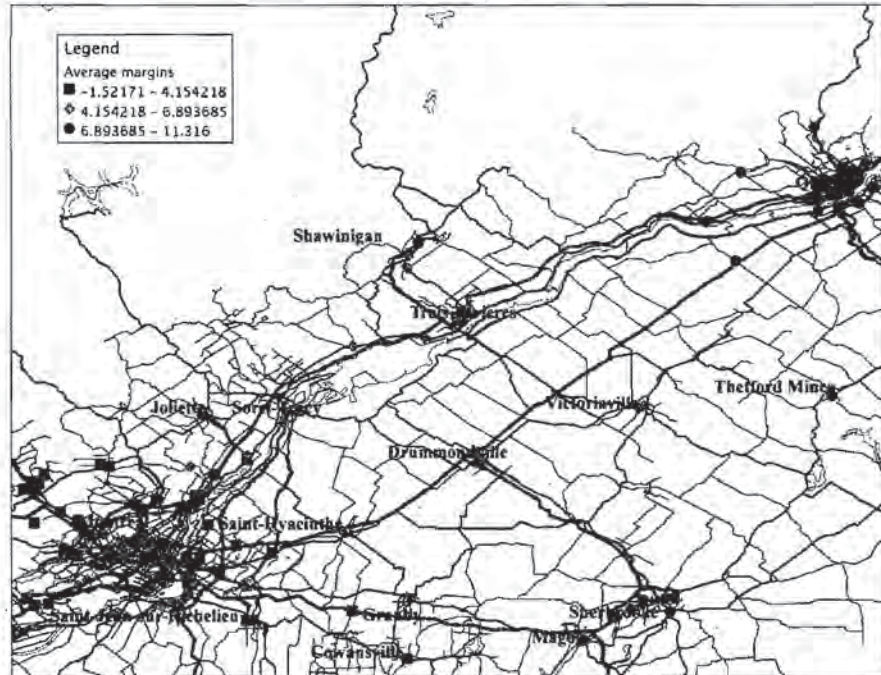
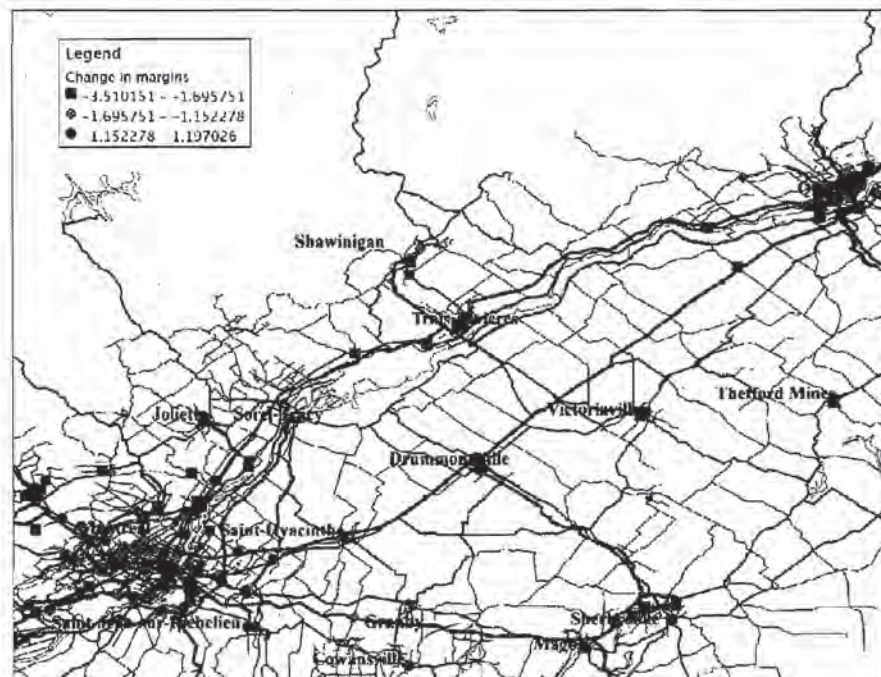


Figure 7 b) Average margin changes before and after the Announcement



112. Les conclusions de l'Étude des Professeurs Clark et Houde, pièce **R-11**, sont corroborées par une autre étude préparée par les professeurs Can Erutku et Vincent A. Hildebrande, intitulée « *Conspiracy at the Pump* », publiée dans le *Journal of Law and Economics*, Vol. 53, 2010, le tout tel qu'il appert plus amplement de ladite étude produite au soutien des présentes sous la cote **R-33**;
113. De plus, selon les données recueillies par la firme Kent Marketing Services Ltd. (« **Kent Marketing** ») pour la période de SOIXANTE ET DEUX (62) jours allant du 27 octobre au 28 décembre 2005 (les « **Données de Kent Marketing du 28 décembre 2005** »), DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266) stations-service opéraient dans la Région Visée, le tout tel qu'il appert plus amplement des Données de Kent Marketing du 28 décembre 2005 produites au soutien des présentes sous la cote **R-34**;
114. Des DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263) stations-service faisant partie du groupe précité et ayant fait l'objet d'une lecture de prix en date du 28 décembre 2005 par la firme Kent Marketing, DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (255) stations-service affichaient un prix de vente de l'essence ordinaire de 98,4 ¢/L, CINQ (5) stations-service affichaient un prix de vente de l'essence ordinaire de 98,9 ¢/L, alors que les DEUX (2) dernières stations-service affichaient des prix de vente de l'essence ordinaire respectifs de 98,5 ¢/L et de 97¢/L, le tout tel qu'il appert plus amplement des Données de Kent Marketing du 28 décembre 2005, pièce **R-34**;
115. Également, un tableau des prix au détail, sans taxes, libre-service, de l'essence ordinaire dans les villes de Québec et Sherbrooke pour l'année 2005 préparé par la firme Kent Marketing, nous laisse constater qu'au cours des SIX (6) derniers mois de l'année 2005, le prix de vente de l'essence était exactement le même lors de QUATORZE (14) des VINGT-SIX (26) semaines comprises au cours de cette période tant pour les stations-service du territoire de la ville de Québec que pour les stations-service du territoire de la ville de Sherbrooke, le tout tel qu'il appert plus amplement du tableau des prix au détail, sans taxes, libre-service, de l'essence ordinaire dans les villes de Québec et Sherbrooke pour l'année 2005 préparé par la firme Kent Marketing produit au soutien des présentes sous la cote **R-35**;
116. Considérant le nombre élevé de stations-service comprises dans ces DEUX (2) territoires (i.e. : 266 stations-service à Québec et 78 à Sherbrooke) et la distance géographique importante qui existe entre ces DEUX (2) territoires, la survenance de tels prix identiques, à autant de reprises, constitue une base sérieuse à l'établissement de présomptions de faits et de droit venant soutenir les conclusions auxquelles les professeurs Clark et Houde en viennent à la figure 7 de l'Étude des Professeurs Clark et Houde, pièces **R-11A** et **R-11B**;

117. Finalement, la pièce « **P-168** » produite à l'appui de la Requête Introductive d'Instance Ré-Amendée afin d'Exercer un Recours Collectif dans le Dossier Judiciaire Jacques, pièce **R-4**, démontre que le nombre de litres d'essence vendues, au cours de la Période Visée, par les CENT TRENTE-CINQ (135) stations-service situées sur le territoire des villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog serait d'un minimum d'UN MILLIARD (1 000 000 000) de litres d'essence vendues;
118. Des données de même nature recueillies pour le territoire des villes de Québec et de Lévis nous laisse constater que pour la même période de QUATRE (4) ans et demi (1/2), un minimum de DEUX MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE MILLIONS (2 950 000 000) de litres d'essence auraient été vendues à partir des DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266) stations-service réparties dans la Région Visée;
119. À titre d'information, la population totale des villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog pour l'année 2006 s'élevait à DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (237 497) personnes alors que celle des villes de Québec et de Lévis pour la même année 2006 totalisaient SIX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX (655 382) personnes, pour un grand total de près de NEUF CENT MILLE (900 000) personnes affectées par les agissements des Intimées en l'instance, le tout tel qu'il appert plus amplement des Profils des communautés tirés du Recensement de 2006 de Statistique Canada pour les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke, Magog, Québec et Lévis produits, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **R-37**;
120. Considérant que chacun des Intimés est impliqué et/ou a participé à ce complot, cet accord ou cet arrangement visant à fixer les prix de l'essence dans la Région Visée au cours de la Période Visée, ils ont tous contribué aux dommages subis par les Membres du Groupe;
121. Par ailleurs, les augmentations de prix faites de manière concertée par les Intimés entraînaient aussi une augmentation des prix dans les stations-service qui n'étaient pas opérées par les Intimés dans la Région Visée;
122. Les données de Kent Marketing, pièces **R-34** et **R-35**, l'Étude des Professeurs Clark et Houle, pièce **R-11**, et le comportement des Intimés révélé par les documents obtenus des Tribunaux permettent d'établir ce qui suit :
 - A. Les Intimées, Alimentation Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc. (ci-après appelées collectivement et occasionnellement « **Couche-Tard** ») opère un large réseau de distribution de vente au détail du de l'essence notamment dans la Région Visée ;

- B. L'Intimée Ultramar exerce un contrôle sur le prix de l'essence vendue dans toutes ses stations-service via son centre de prix;
 - C. L'ensemble des Intimés, suivant une certaine coordination et différentes communications, qui nécessitaient des efforts qui ne peuvent être le résultat d'un hasard s'entendaient, sur la valeur des augmentations de prix et le moment de celles-ci;
 - D. Quant à l'Intimée Ultramar, étant la dernière appelée dans le cadre des activités du cartel des prix de l'essence compte tenu de sa politique du prix le plus bas (« Programme Valeur Plus » et « On surveille les prix pour vous »), elle pouvait faire échouer les augmentations du prix établies de façon anticoncurrentielle;
 - E. L'Intimée Ultramar possédait en quelque sorte un droit de veto qu'elle n'a malheureusement pas utilisé à bon escient;
 - F. Quant aux diminutions de prix, celles-ci, bien que nécessitant moins d'efforts, elles étaient régulièrement initiées par l'Intimée Ultramar et ces diminutions étaient de valeur moindre et de fréquence plus courte que les augmentations qui les précédaient;
 - G. Cette façon de procéder devait permettre à l'Intimée Ultramar de bénéficier de parts de marché additionnelles et d'accroître ses ventes en ce qu'elle était la dernière à augmenter son prix de vente de l'essence et la première à le diminuer ;
123. De plus, l'Intimée Ultramar a fait de la fausse publicité en indiquant aux Membres du Groupe qu'elle «surveillait les prix pour eux» alors qu'elle participait activement à la concertation afin d'augmenter les prix de l'essence de façon anticoncurrentielle;
124. Par ailleurs, l'Intimée Ultramar a induit en erreur le Co-Requérant Thouin car, alors que ce dernier était en droit de croire que le prix de l'essence à la pompe était fixé par le marché, le prix était en fait fixé par les Intimés qui s'entendaient entre eux pour contrôler le prix de l'essence à la pompe dans la Région Visée durant la Période Visée;
125. L'Intimée Ultramar a également induit en erreur l'ensemble des Membres du Groupe et leurs ont fait des représentations fausses et trompeuses relativement au prix de l'essence;

126. Il s'agit de l'infraction économique la plus grave au Canada en vertu de la *Loi sur la concurrence*;
127. Durant la Période Visée, les Intimés ont participé à un complot visant à fixer le prix de l'essence ce qui constitue une activité illégale en vertu des dispositions applicables de la *Loi sur la Concurrence*, des dispositions applicables du C.c.Q. et des dispositions applicables de la *Charte*;
128. Durant la Période Visée, les Intimés, directement ou par l'intermédiaire de leurs préposés, employés, mandataires, dirigeants, représentants, filiales et/ou franchises, ont été impliqués dans des activités ayant pour effet de ou visant à fixer à la hausse le prix de l'essence dans les stations-services qu'ils opéraient directement ou indirectement dans ou aux alentours de la Région Visée;
129. Notamment, les Co-Requérants établiront lors de l'enquête et audition les faits relatés dans les résumés des transcriptions de l'écoute électronique reproduits dans les Annexes A, B et C de la Dénonciation en Vue d'obtenir un Mandat de perquisition, pièce **R-5**, dont plus particulièrement les extraits pertinents produits au soutien des présentes sous la pièce **R-10** :

VIII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU CO-REQUÉRANT THOUIN ET DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES INTIMÉS

130. Durant la Période Visée le Co-Requérant Thouin et chacun des Membres du Groupe ont acheté de l'essence de l'un ou plusieurs établissements qui sont opérés par les Intimés dans une ou plusieurs stations-service de la Région Visée;
131. Chaque Membre du Groupe, incluant le Co-Requérant Thouin, n'a pas payé un prix qui avait été fixé par le marché concurrentiel pour l'essence qu'il a achetée;
132. Chaque Membre du Groupe, incluant le Co-Requérant Thouin, a donc subi un préjudice à cause de l'activité des Intimés et est en mesure d'en réclamer des dommages (incluant des dommages exemplaires) contre les Intimés, dont le montant précis est à déterminer;
133. Plus particulièrement, les Co-Requérants allèguent que durant la Période Visée, les Intimés ainsi que les détaillants affiliés ou leurs représentants se téléphonaient et s'entendaient sur le prix demandé pour l'essence afin de gonfler artificiellement le prix de l'essence de la Région Visée et ce, aux dépens des Membres du Groupe, le tout tel qu'il appert plus amplement des pièces **R-5A, B, C** et **R-10** et de l'Étude des Professeurs Clark et Houde, pièce **R-11**;

134. Les Co-Requrants n'ont pas été en mesure de découvrir, et ne pouvaient pas découvrir avant le 12 juin 2008, même avec toute la diligence requise, que les Intimés étaient impliqués dans des pratiques anticoncurrentielles et des agissements illégaux;
135. Les pratiques anticoncurrentielles utilisées par les Intimés sont des gestes graves qui ont causés d'importants préjudices à chacun des Membres du Groupe, incluant le Co-Requrant Thouin, car l'essence étant un bien essentiel, il se voyait contraint de payer le prix qui était secrètement fixé à la hausse par les Intimés;
136. En s'entendant pour fixer le prix de l'essence, les Intimés ont fait en sorte que le prix payé par les Membres du Groupe était plus élevé que si le prix avait été fixé par le marché tel qu'il se doit;
137. Les Intimés ne pouvaient ignorer les conséquences de leurs actes et en se concertant ainsi pour fixer les prix de l'essence, ils ont intentionnellement porté atteinte au droit de chacun des Membres du Groupe, incluant le Co-Requrant Thouin, de disposer librement de ses biens;
138. Vu les agissements illégaux des Intimés, chacun des Memres du Groupe, incluant le Co-Requrant Thouin, a été privé du bénéfice d'une libre concurrence et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour l'essence qu'il a achetée;
139. Les agissements des Intimés ont causé des dommages à chacun des Membres du Groupe, incluant au Co-Requrant Thouin, à savoir les troubles, tracas et inconvéniens subis suite à la survenance d'un cartel des prix de l'essence dans la Région Visée;
140. Comme les Intimés ont privé chacun des Membres du Groupe, incluant le Co-Requrant Thouin, de son droit à la libre disposition de ses biens, chacun des Membres du Groupe, incluant le Co-Requrant Thouin, est justifié de réclamer des dommages-intérêts exemplaires envers ces derniers en vertu de l'alinéa 49 (2) de la *Charte*;

IX. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

A. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE AUX INTIMÉS ET QUE LES CO-REQUÉRANTS ENTENDENT FAIRE TRANCHER PAR LE RECOURS COLLECTIF

141. Les Intimés ont-ils été parties à un complot, une coalition ou à la conclusion d'un accord ou d'un arrangement ayant eu pour effet ou visant à fixer le prix de l'essence dans la Région Visée au cours de la Période Visée?
142. Les Intimés ont-ils commis une ou des fautes génératrices de responsabilités?
143. Les agissements reprochés aux Intimés ont-ils causé des dommages aux Membres du Groupe?
144. Les Intimés sont-ils responsables des dommages subis par les Membres du Groupe en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*?
145. Les Intimés sont-ils responsables des dommages subis par les Membres du Groupe en vertu du C.c.Q.?
146. Les Intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement aux droits protégés par l'article 6 de la *Charte*?
147. Les Intimés sont-ils passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
148. Les Intimés sont-ils solidairement responsables envers les Co-Requérants et les Membres du Groupe pour les dommages subis par ces derniers?

B. IL EST OPPORTUN D'AUTORISER L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE

149. Il appert des faits et questions ci-dessus mentionnés que les réclamations présentent un dénominateur commun - « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes » - justifiant l'exercice du recours collectif, au bénéfice de tous les Membres du Groupe;
150. La démonstration de l'existence d'un cartel, d'un complot, d'une coalition ou de la conclusion d'un accord ou d'un arrangement, directement ou indirectement entre les Intimés, ayant pour effet de ou visant à fixer le prix de

l'essence dans la Région Visée profitera indubitablement à l'ensemble des Membres du Groupe;

151. Faire la preuve d'un tel cartel sur une base individuelle serait extrêmement coûteuse;
152. L'exercice d'un recours collectif est le seul moyen de faire valoir une telle réclamation contre les Intimés et ce, même s'il peut être difficile de régler définitivement les réclamations sans tenir compte des conditions d'utilisations propres à chacun des Membres du Groupe;
153. Le recours collectif est le meilleur moyen procédural disponible afin de protéger et faire valoir les droits des Membres du Groupe;
154. Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les Membres du Groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger les Intimés à assumer leurs obligations légales vis-à-vis les faits énoncés dans la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
155. Compte tenu que les Membres du Groupe ont payé en trop un montant peu élevé à chaque occasion où ils ont consommé de l'essence, les frais qu'impliquerait un recours individuel pour ces derniers seraient largement supérieurs à toute condamnation anticipée;
156. Les faits allégués dans la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif établissent l'existence d'un cartel sur le prix de l'essence dans la Région Visée pour la Période Visée impliquant les Intimés;
157. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part de chacun des Intimés;
158. Les conclusions recherchées visent la condamnation des Intimés à des dommages-intérêts afin de réparer les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis par les Membres du Groupes et ayant un lien de causalité avec les actes fautifs des Intimés, ainsi que la condamnation à des dommages exemplaires en raison de l'intention dans les fautes des Intimés;

C. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PROBABLE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

159. Les Co-Requérants peuvent difficilement évaluer de manière précise le nombre des Membres du Groupe;
160. Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs centaines de milliers d'individus compte tenu des chiffres de vente des Intimés et de l'usage quotidien de l'essence par l'ensemble de la population;
161. L'exercice d'un recours individuel par chacune de ces personnes engorgerait le système judiciaire et multiplierait le travail à être effectué tant par les Intimés, les Requérants, que par les Tribunaux;
162. Le recours vise tous les Membres du Groupe qui ont acheté de l'essence durant la Période Visée dans la Région Visée;
163. Le recours viserait alors plusieurs personnes résidant dans différentes régions du Québec et ailleurs;
164. Il est difficile, sinon impossible, de retrouver toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des Membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;
165. Les nom et adresse des personnes pouvant composer les Groupes sont inconnus des Co-Requérants;
166. Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 du Code de procédure civile;

D. LES CO-REQUÉRANTS DEMANDENT QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LEUR SOIT ATTRIBUÉ

167. Les Co-Requérants Thouin et APA sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'ils entendent représenter pour les raisons suivantes :
168. Les Co-Requérants Thouin et APA sont en mesure de collaborer avec leurs procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
169. Les Co-Requérants Thouin et APA ont une connaissance suffisante des faits qui justifient leur recours et celui des Membres du Groupe;

170. Les Co-Requérants Thouin et APA ont fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement leurs procureurs;
171. Le Co-Requérant Thouin et APA sont disposés à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'ils entendent représenter et sont déterminés à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe;
172. Les Co-Requérants Thouin et APA ont la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe;
173. Les Co-Requérants Thouin et APA sont de bonne foi et présentent cette requête dans le seul but de faire en sorte que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi;

X. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

174. Les conclusions que les Co-Requérants recherchent par leur requête introductive d'instance sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête des Co-Requérants;

ACCUEILLIR le recours collectif des Co-Requérants pour le compte de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Intimés à rembourser à chacun des Membres du Groupe, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la Région Visée au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés à payer à chacun des Membres du Groupe, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQ CENT DOLLARS (500,00 \$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés à payer à chacun des Membres du Groupe, y compris au Co-Requérant Thouin, une somme de MILLE DOLLARS (1 000,00 \$) à titre de dommages exemplaires, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;



PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Requête en autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une requête introductive d'instance en responsabilité, en dommages-intérêts, en dommages exemplaires et en remboursement du montant payé au-delà du prix que le Membre du Groupe aurait dû payer pour l'essence;

ATTRIBUER aux Co-Requérants le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations comptant, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006, sous leur direction ou sous leur contrôle 50 employés ou moins liés à elles par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire des villes de Québec et/ou de Lévis »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- Les Intimés ont-ils été parties à un complot, une coalition ou à la conclusion d'un accord ou d'un arrangement ayant eu pour effet ou visant à fixer le prix de l'essence dans la Région Visée au cours de la Période Visée?
- Les Intimés ont-ils commis une ou des fautes génératrices de responsabilités?
- Les agissements reprochés aux Intimés ont-ils causé des dommages aux Membres du Groupe?

LEBEL
A V O C A T S



- Les Intimés sont-ils responsables des dommages subis par les Membres du Groupe en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*?
- Les Intimés sont-ils responsables des dommages subis par les Membres du Groupe en vertu du C.c.Q.?
- Les Intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement aux droits protégés par l'article 6 de la *Charte*?
- Les Intimés sont-ils passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
- Les Intimés sont-ils solidairement responsables envers les Co-Requérants et les Membres du Groupe pour les dommages subis par ces derniers?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête des Co-Requérants;

ACCUEILLIR le recours collectif des Co-Requérants pour le compte de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Intimés à rembourser à chacun des Membres du Groupe, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la Région Visée au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés à payer à chacun des Membres du Groupe, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQ CENT DOLLARS (500,00 \$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés à payer à chacun des Membres du Groupe, y compris au Co-Requérant Thouin, une somme de MILLE DOLLARS (1 000,00 \$) à titre de dommages exemplaires, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LEBEL
A V O C A T S



CONDAMNER solidairement les Intimés à payer une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000,00 \$) à titre de dommages exemplaires à la Co-Requérante APA ou à tout autre organisme désigné par cette Honorable Cour et **ORDONNER** que ce montant soit utilisé pour assurer la protection des automobilistes et des consommateurs de l'essence au Québec;

CONDAMNER les Intimés à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux Membres du Groupe.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liées par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à TRENTE (30) jours de l'avis aux Membres du Groupe, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard TRENTE (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente Requête en autorisation d'exercer un recours collectif, d'un avis aux Membres du Groupe, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans La Presse, Le Soleil et Le Journal de Québec;

Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans le journal The Gazette;

Le même avis sera rendu disponible sur le site internet des procureurs des Co-Requérants;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district judiciaire, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier du district judiciaire désigné;

LEBEL
A V O C A T S



LE TOUT avec les entiers dépens, y compris les frais de l'avis, les frais de publication des avis aux Membres du Groupe et les frais d'expertise.

MONTRÉAL, le 10 juin 2011.

(S) PAQUETTE GADLER INC.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs *ad litem* des Co-Requérants
Daniel Thouin et l'Association pour la
protection automobile.

QUÉBEC, le 10 juin 2011.

(S) LEBEL AVOCATS

LEBEL AVOCATS

Procureurs conseils des Co-Requérants
Daniel Thouin et l'Association pour la
protection automobile.

COPIE CONFORME

Paquette Gadler inc.
PAQUETTE GADLER INC.

COPIE CONFORME

Lebel Avocats
LEBEL AVOCATS

LEBEL
A V O C A T S



ANNEXE 1

AVIS AUX DÉFENDEURS (Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que les parties demanderesse ont déposé au greffe de la **COUR SUPÉRIEURE** du district judiciaire de **QUÉBEC** la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de **QUÉBEC**, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le Tribunal le 21 juillet 2011, à 9h30 heures, en salle 3.14 du Palais de justice et le Tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec les parties demanderesse ou leur avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

Au soutien de sa requête pour autorisation d'exercer recours collectif et pour être représentant, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- R-1** Relevés de compte du Co-Requérant Daniel Thouin produits en liasse;
- R-2** Rapport CIDREQ de la Co-Requérante Association pour la Protection Automobile;
- R-3** Jugement de l'Honorable Juge Dominique Bélanger j.c.s. du 30 novembre 2009 dans le dossier judiciaire de *Simon Jacques et als. c. Les Pétroles Therrien et als.* – dossier judiciaire numéro 200-06-000102-080;
- R-4** Requête introductive d'instance ré-amendée dans le cadre d'un recours collectif dans le dossier judiciaire de *Simon Jacques et als. c. Les Pétroles Therrien et als.* – dossier judiciaire numéro 200-06-000102-080;

- R-5** Dénonciation visant à obtenir des mandats pour pénétrer, perquisitionner et prendre copie ou emporter pour examen ou pour prendre copie de certains documents ou choses conformément aux articles 15 et 16 de la Loi sur la concurrence en date du 15 mai 2006 dans le dossier judiciaire numéro 500-26-039962-067
- A. Annexe A;
 - B. Annexe B;
 - C. Annexe C;
- R-6** Rapport CIDREQ de Ultramar ltée;
- R-7** Acte d'accusation du 12 juin 2008 ayant trait au dossier pénal du Palais de justice de Victoriaville portant le numéro 415-73-000103-082 (Séq. 002) concernant Ultramar ltée ainsi qu'au dossier pénal du Palais de justice de Victoriaville portant le numéro 415-73-000103-082 (Séq. 001) concernant Jacques Ouellet;
- R-8** Énoncé des admissions par l'accusé conformément à l'article 655 du Code criminel du 11 juin 2008 ayant trait au dossier pénal du Palais de justice de Victoriaville portant le numéro 415-73-000103-082 (Séq. 002) concernant Ultramar ltée;
- R-9** Plaidoyers et sentences du 12 juin 2008 ayant trait au dossier pénal du Palais de justice de Victoriaville portant le numéro 415-73-000103-082 (Séq. 001) concernant Jacques Ouellet ainsi qu'au dossier pénal du Palais de justice de Victoriaville portant le numéro 415-73-000103-082 (Séq. 002) concernant Ultramar ltée;
- R-10** Extraits pertinents des annexes A, B et C de la Dénonciation visant à obtenir des mandats pour pénétrer, perquisitionner et prendre copie ou emporter pour examen ou pour prendre copie de certains documents ou choses conformément aux articles 15 et 16 de la Loi sur la concurrence en date du 15 mai 2006 dans le dossier judiciaire numéro 500-26-039962-067;
- R-11** Étude des professeurs Robert Clark et Jean-François Houde intitulée «Collusion with asymmetric retailers : Evidence from a gasoline price-fixing case » datée du 31 mars 2011

- A. Figure 7 : Distribution of Average And Changes in Margins before the Announcement (a) Average margins before the announcement;
 - B. Figure 7 : Distribution of Average And Changes in Margins before the Announcement (b) Average margin changes before and after the Announcement;
- R-12** Actes d'accusation divers identifiant Guy Anger à titre de partie impliqué dans divers dossiers judiciaires pénaux relativement aux accusations portées par le Bureau de la Concurrence produits en liasse;
- R-13** Rapport CIDREQ de Le Groupe Pétrolier Olco Inc.;
- R-14** Transcription des notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2008 devant le Juge Benoît Moulin j.c.s. ayant trait au dossier pénal du Palais de justice de Victoriaville portant le numéro 415-73-000104-080 (Séq. 005) concernant Daniel Leblond;
- R-15** Acte d'accusation du 16 septembre 2008 ayant trait au dossier pénal du Palais de justice de Victoriaville portant le numéro 415-73-000104-080 (Séq. 005) concernant Daniel Leblond;
- R-16** Rapport CIDREQ de Les Pétroles Irving Inc.;
- R-17** Rapport CIDREQ de Les Opérations Pétroles Irving ltée;
- R-18** Rapport CIDREQ de Alimentation Couche-Tard Inc.;
- R-19** Rapport CIDREQ de Dépan-Escompte Couche-Tard Inc.;
- R-20** Rapport CIDREQ de Couche-Tard Inc.;
- R-21** Rapport CIDREQ de Les Pétroles Cadrin Inc.;
- R-22** Acte d'accusation du 21 mai 2009 ayant trait au dossier pénal du Palais de justice de Victoriaville portant le numéro 415-73-000105-087 (Séq. 002) concernant Les Pétroles Cadrin inc.;

- R-23** Énoncé des admissions par l'accusé aux fins des représentations sur sentence du 21 mai 2009 ayant trait au dossier pénal du Palais de justice de Victoriaville portant le numéro 415-73-000105-087 (Séq. 002) concernant Les Pétroles Cadrin inc.;
- R-24** Acte d'accusation du 21 mai 2009 ayant trait au dossier pénal du Palais de justice de Victoriaville portant le numéro 415-73-000104-080 (Séq. 004) concernant Daniel Drouin;
- R-25** Dénonciation du 12 juin 2008 ayant trait au dossier pénal du Palais de justice de Victoriaville portant le numéro 415-73-000104-080 (Séq. 003) concernant Céline Bonin;
- R-26** Dénonciation du 12 juin 2008 ayant trait au dossier pénal du Palais de justice de Victoriaville portant le numéro 415-73-000106-085 (Séq. 003) concernant Céline Bonin;
- R-27** Dénonciation du 12 juin 2008 ayant trait au dossier pénal du Palais de justice de Sherbrooke portant le numéro 450-73-000634-083 (Séq. 005) concernant Céline Bonin;
- R-28** Actes d'accusation divers identifiant Carole Aubut à titre de partie impliqué dans divers dossiers judiciaires pénaux relativement aux accusations portées par le Bureau de la Concurrence produits en liasse;
- R-29** Actes d'accusation divers identifiant Claude Bédard à titre de partie impliqué dans divers dossiers judiciaires pénaux relativement aux accusations portées par le Bureau de la Concurrence produits en liasse;
- R-30** Jugement de l'Honorable Richard Grenier j.c.s. du 28 août 2009 ayant trait au dossier pénal du Palais de justice de Victoriaville portant le numéro 415-73-000104-080 (Séq. 004) concernant Daniel Drouin;

- R-31** Rapport Bertrand - *The State of Competition in the Canadian Petroleum Industry*
- A. Volume I – Findings, Issues and Remedies;
 - B. Volume II – The Domestic Sector: An Overview of the Environment, Industry Behaviour and Performance;
 - C. Volume III – International Linkages: Canada and the World Petroleum Market;
 - D. Volume IV – The Production Sector;
 - E. Volume V – The Refining Sector;
 - F. Volume VI – The Marketing of Gasoline;
 - G. Volume VII – Index: Documents, Hearing Transcripts and other Sources Referenced in Volumes II through VI;
- R-32** Documentation concernant le recours Albert Labranche c. Compagnie pétrolière Impériale Itée Esso et als. (dossier judiciaire numéro 500-06-000002-820)
- A. Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif du 3 février 1982 présentée en Cour supérieure du Québec;
 - B. Jugement sur les moyens de non recevabilité de l'Honorable Charles Mayer, j.c.s. du 13 juillet 1982 et jugement de la Cour d'appel du 18 septembre 1985 produits en liasse;
- R-33** Étude de M. Can Erutku intitulée « Conspiracy at the Pump »;
- R-34** Données de Kent Marketing Services Limited recueillies pour la période de soixante-deux jours allant du 27 octobre au 28 décembre 2005;
- R-35** Données de Kent Marketing Services Limited concernant le prix au détail, sans taxe, libre-service de l'essence ordinaire pour l'année 2005;

- R-36** Dénonciations concernant Alimentation Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc. produites en liasse; et
- R-37** Profils des communautés tirés du Recensement de 2006 de Statistique Canada pour les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke, Magog, Québec et Lévis produits en liasse.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 7 000\$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

MONTRÉAL, le 10 juin 2011.

(S) PAQUETTE GADLER INC
PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs *ad litem* des Co-
Requérants Daniel Thouin et
Association pour la protection
automobile.

QUÉBEC, le 10 juin 2011.

(S) LEBEL AVOCATS
LEBEL AVOCATS

Procureurs-conseils des Co-
Requérants Daniel Thouin et
Association pour la protection
automobile.

COPIE CONFORME

Paquette Gadler inc.
PAQUETTE GADLER INC.

COPIE CONFORME

Lebel Avocats
LEBEL AVOCATS

LEBEL
A V O C A T S



CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.:

DANIEL THOUIN
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILE

Co-Requérants

c.

ULTRAMAR LTÉE
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.
DÉPAN-ESCOMPTE COUCHE-TARD INC.
COUCHE-TARD INC.
LES PÉTROLES IRVING INC./LES
OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES IRVING LTÉE
LES PÉTROLES CADRIN INC.
LE GROUPE PÉTROLIER OLCO INC.
CÉLINE BONIN
CAROLE AUBUT
CLAUDE BÉDARD
DANIEL DROUIN

Intimés

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

ULTRAMAR LTÉE
2200, avenue McGill College
MONTRÉAL (Québec)
H3A 3L3

-et- GROUPE PÉTROLIER OLCO INC.
2775, avenue Georges V
MONTRÉAL-EST (Québec)
H1L 6J7

LES PÉTROLES IRVING INC.
2800, rue St-Jean-Baptiste
Bureau 225
QUÉBEC (Québec)
G2C 6H5

-et- ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.
1800, boulevard St-Martin Est
Tour B
LAVAL (Québec)
H7G 4S7

DÉPAN-ESCOMPTE COUCHE-TARD INC.
1600, boulevard Saint-Martin Est Tour B
LAVAL (Québec)
H7G 4S7

-et- COUCHE-TARD INC.
1600, boulevard Saint-Martin Est Tour B
LAVAL (Québec)
H7G 4S7

LES PÉTROLES CADRIN INC.
600, boulevard Charest Est
QUÉBEC (Québec)
G1K 8Y1

-et- MADAME CÉLINE BONIN
1720, avenue de la Mauricie
LAVAL (Québec)
H7E 4J1

LEBEL
A V O C A T S



MADAME CAROLE AUBUT
1600, boulevard St-Martin, Tour B
LAVAL (Québec)
H7G 4S7

-et- **MONSIEUR DANIEL DROUIN**
767, rue du Moulin
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME (Québec)
G6Z 3J1

CLAUDE BEDARD
70, avenue 201 de la Mercie
ST-COME (Québec) J0H 2B0

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* sera présentée pour adjudication devant l'un des Honorables Juges de la Cour supérieure, au Palais de Justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, à 9h30, le 21 juillet 2011, en salle 3.14 ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

MONTRÉAL, le 10 juin 2011.

(S) PAQUETTE GADLER INC.
PAQUETTE GADLER INC.
Procureurs *ad litem* des Co-Requérants
Daniel Thouin et Association pour la
protection automobile.

QUÉBEC, le 10 juin 2011.

(S) LEBEL AVOCATS
LEBEL AVOCATS
Procureurs-conseils des Co-Requérants
Daniel Thouin et Association pour la
protection automobile.

COPIE CONFORME

Paquette Gadler inc.
PAQUETTE GADLER INC.

COPIE CONFORME

Lebel Avocats
LEBEL AVOCATS

LEBEL
A V O C A T S



No.:

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)**

DANIEL THOUIN

Co-Reqérant/Personne Désignée

-et-

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILE**

Co-Reqérante

c.

ULTRAMAR LTÉE ET ALS.

Intimés

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT**

COPIE



PAQUETTE GADLER INC.

AVOCATS

BARRISTERS AND SOLICITORS

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE (514) 849-0771 • TÉLÉCOPIEUR (514) 849-4817

WWW.PAQUETTEGADLER.COM

BP 2161

Me Guy Paquette – Notre dossier: 2119.002